

# LA REGLEMENTATION DE L'ENCADREMENT SPORTIF REMUNERE

## Les implications pour les OTSI

### Rappel sur les fondamentaux réglementaires de l'encadrement sportif rémunéré

En France, à la différence d'autres pays européens, l'encadrement rémunéré des Activités Physiques et Sportives (APS) est réglementé.

Les professionnels de l'encadrement sportif sont soumis à des obligations diverses pour être en conformité avec le "Code du Sport" :

Ainsi, les "Educateurs Sportifs", professionnels doivent être qualifiés, c'est-à-dire, détenir un diplôme, ou un brevet, ou un titre professionnel, attestant de leur capacité à enseigner, animer ou encadrer une APS selon des exigences définies.

Mais aussi, ils sont soumis à une obligation d'honorabilité, qui est vérifiée tous les 5 ans par les services de l'Etat (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) car certains délits font obstacle à la pratique de leur activité, professionnelle ou bénévole.

Enfin, ils sont tenus de demander une "**carte professionnelle**" auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ex.DDJS). L'exploitant d'une structure sportive peut ne pas posséder de carte professionnelle, **mais les éducateurs qu'il emploie, doivent la détenir.**

Les entreprises du champ du sport, quels que soient leurs statuts (EURL, SARL, Sociétés, Associations...) doivent déclarer leur existence auprès de la DDCS qui les répertorie et leur attribue un numéro de déclaration. Elles sont tenues également par toutes les autres obligations des entreprises (**assurance de responsabilité civile professionnelle**, URSSAF, etc...)



Un Office du Tourisme ou un Syndicat d'Initiative contacté par un prestataire sportif qui souhaite bénéficier de ses services de communication et de promotion, pourra s'assurer facilement de la régularité de l'entreprise comme de la régularité de l'intervenant grâce à deux documents incontournables délivrés par la DDCS (ex. DDJS) :

- => LA DECLARATION D'ETABLISSEMENT D'APS POUR L'ENTREPRISE
- => LA CARTE PROFESSIONNELLE POUR L'EDUCATEUR SPORTIF
- => ET PAR L'ATTESTATION D'ASSURANCE EN RC PROFESSIONNELLE

Exemple de carte professionnelle :



## RAPPEL : LA REGLEMENTATION DE L'ENCADREMENT SPORTIF REMUNERE

### Les implications pour les OTSI

#### Le canyonisme, une activité réglementée

Le canyonisme est une activité porteuse sur le plan commercial car elle permet d'emmener des groupes de personnes, même inexpérimentées, dans des espaces naturels habituellement inaccessibles.

Mais le développement de cette activité, professionnelle ou privée, dans des lieux toujours fragiles et parfois dangereux, a conduit les pouvoirs publics à en réglementer la pratique.

Ainsi dans les Alpes-Maritimes un **arrêté préfectoral** de 1998 définit des restrictions et des conditions de fréquentation des sites et limite le nombre des pratiquants par groupe, encadré ou non.

L'arrêté préfectoral de 1998 est largement diffusé dans les "guides randoxygènes" distribués par le Conseil Général des Alpes-Maritimes, et il est affiché à l'entrée des canyons réglementés.

**Le nombre de pratiquants accompagnés d'un Brevet d'Etat dans le canyon est le suivant :**

**8 personnes + 1 Brevet d'Etat**

#### Contacts

Pour obtenir plus d'informations , veuillez contacter :

**La Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes  
(ex D.D.jeunesse et sports 06) :**

**Tél : 04 93 19 40 00**

**Email : [dd006@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:dd006@jeunesse-sports.gouv.fr)**

ou

**Le Comité Régional du Tourisme Riviera Côte d'Azur :  
Pôle Ingénierie**

**Tél : 04 93 37 78 78**

**Email : [info@cotedazur-tourisme.com](mailto:info@cotedazur-tourisme.com)**